

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N°1503543,1503544 et 1503541

SCEA COTE DE LA JUSTICE

M. Durand
Juge des référés

Audience du 22 décembre 2015
Lecture du 18 janvier 2016

54-035-02-02
54-035-02-03-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

1°) Par une requête enregistrée le 4 décembre 2015 sous le n°1503543 et un mémoire enregistré le 21 décembre 2015, la SCEA Cote de la Justice, représentée par Me Bodart (SCP Montesquieu), demande au juge des référés :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté de la préfète de la Somme en date du 1^{er} juillet 2015, qui la met en demeure, sous un délai de 15 jours à compter de sa signification, de mettre en conformité ses effectifs avec les dispositions de l'article I-I-I de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2013 autorisant la SCEA Cote de la Justice à exploiter un élevage de 500 vaches laitières auquel est associée une unité de méthanisation sur le territoire des communes de Buigny – Saint Maclou et Drucat ;

2°) de condamner l'État à lui payer une somme de 3000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761 – 1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que la condition d'urgence s'apprécie objectivement au vu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce, en fonction de l'atteinte portée aux intérêts de celui qui est visé par la mesure dont la suspension est demandée et de l'intérêt public qui fonde cette mesure ; qu'elle est établie par le fait que l'arrêté attaqué, en date du 1^{er} juillet 2015, est le fondement juridique des 2 arrêtés prononçant d'une part, une amende de 7800 euros et d'autre part, une astreinte journalière de 780 euros ; que selon la jurisprudence, le juge tient compte des conséquences de l'exécution de la décision attaquée dans l'attente du jugement au fond ; que les conditions d'exploitation permettent de supporter sans difficulté le nombre de vaches supplémentaires et qu'ainsi, aucun intérêt public

sérieux ne justifie la mesure attaquée ; qu'à la date d'enregistrement de la requête, la société est redevable d'une somme de 7800 euros ainsi que d'une astreinte de 26 500 euros ; que cette situation résulte du fait que le préfet n'a pas statué au vu du dossier de regroupement de troupeaux qui lui a été présenté, alors que selon les dispositions de l'alinéa 3 de l'article R. 515 – 53 I du code de l'environnement, lorsque le projet de regroupement n'est pas de nature à entraîner une modification substantielle des conditions d'exploitation, le préfet accorde son autorisation dans les formes prévues à l'article R. 512 – 31 ; qu'il ressort clairement de l'avis émis par l'autorité environnementale le 22 octobre 2015 et du rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 juillet 2015, que le regroupement projeté n'entraîne pas de modification substantielle au fonctionnement de l'exploitation ; qu'au regard des conséquences graves qu'entraîne le paiement de ces sommes pour la société, l'administration ne justifie d'aucun intérêt public qui s'opposerait à ce que la mise en demeure ne soit pas suspendue ; que la préfète ne peut contester l'urgence à suspendre sa décision en invoquant l'opposition que suscite l'exploitation ; que les recours en référé ont été formés à partir de l'émission des avis à tiers détenteurs en vue du recouvrement des amendes et de l'astreinte ; que l'administration retarde artificiellement la délivrance de l'autorisation de regroupement qui lui a été présentée le 16 mars 2015, malgré l'avis favorable des services instructeurs, ce qui a pour conséquence d'augmenter le montant des sommes dues par l'effet de l'astreinte ; que contrairement à ce qu'avance la préfète, elle ne vend pas son lait 376 euros les 1000 litres, prix moyen du marché français entre 2014 et 2015, mais 249 euros les 1000 litres ; que présentement avec ce prix, sa marge nette est négative et se trouve encore aggravée par les sanctions administratives ; que l'arrivée des nouveaux bovins a été opérée en informant l'administration conformément aux procédures réglementaires définies par l'arrêté du 6 août 2013 ;

- que la mise en demeure attaquée est illégale dans la mesure où elle est fondée sur une non-conformité inexistante ; qu'en l'absence de non-conformité, le préfet n'était pas en situation de compétence liée pour édicter une mise en demeure ; qu'en effet, cette mise en demeure est fondée sur le constat d'un cheptel de 796 vaches au lieu de 500 vaches autorisées par l'arrêté du 1^{er} février 2013, soit un dépassement de plus de 59 %, justifiant la mise en œuvre des mesures prévues aux articles R. 512 – 33 et R. 515 – 53 du code de l'environnement ; que toutefois, la société a déposé le 16 mars 2015 une demande de regroupement de troupeaux, sur le fondement de l'article R. 515 – 53 du code de l'environnement, en vue d'atteindre un effectif de 880 vaches ; que le dossier présenté à l'appui de la demande dont il lui a été accusé réception le 23 mars 2015, comportait l'ensemble des éléments exigés par l'article R. 515 – 54 du code de l'environnement ; qu'au regard des exigences du II de l'article R. 515 – 53, qui caractérisent un regroupement n'entraînant pas de modification substantielle de l'exploitation, le regroupement opéré ne concerne que des animaux relevant d'une même rubrique de la nomenclature des installations classées, soit en l'espèce la rubrique 2101 – 2-a), n'entraîne pas de modification sensible du plan d'épandage de l'installation de regroupement, dans la mesure où les parcelles figurant dans le plan d'épandage annexé à l'arrêté du 1^{er} février 2013 sont suffisantes pour les besoins de 880 vaches laitières, que les mesures prévues pour maîtriser les impacts, telles que les nuisances pour le voisinage, les pollutions de l'environnement et des milieux aquatiques sont suffisantes au regard du troupeau regroupé, dans la mesure où à l'origine elles avaient été prévues pour un cheptel de 1000 vaches laitières, que par rapport à un effectif de référence de 840 vaches, l'effectif après regroupement s'établit à 880 vaches soit au-dessous du plafond d'augmentation de 5 % imposés par le a) du 4^o du II de l'article R. 515 – 53 du code de l'environnement ; que l'augmentation des effectifs présents dans l'exploitation, qui est de 380 vaches, est inférieure au double du seuil d'autorisation pour la rubrique 2101 – 2 qui est de 200 vaches laitières, le regroupement ne franchissant aucun des seuils figurant. 6. 6 de l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dans la mesure où celle-ci ne concerne pas les élevages bovins mais uniquement les élevages de volailles, porcs et

truies, et qu'enfin l'effectif de l'installation de regroupement est, après ce dernier, inférieur à 2 fois l'effectif initial de l'installation dans la mesure où avec 880 vaches, il est inférieur à 1000 vaches ; qu'en l'absence de réponse au 16 mai 2015, la société pétitionnaire était titulaire d'une autorisation tacite en application de l'article 21 de la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 dans sa version issue de la loi n° 2013 – 1005 du 12 novembre 2013, qui prévoit une autorisation tacite en cas de silence gardé pendant 2 mois sur une demande par l'autorité administrative, et dont l'entrée en vigueur se situe le 12 novembre 2014 ; que le regroupement de troupeaux présenté sur le fondement de l'article R. 515 – 53 du code de l'environnement n'entre pas dans les exceptions qui écartent l'existence d'une décision tacite d'autorisation, au vu des décrets n° 2014 – 1271 du 23 octobre 2014, du décret n° 2014 – 1272 du 23 octobre 2014 et du décret n° 2014 – 1273 du 30 octobre 2014 concernant le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ; qu'il ressort de l'accusé de réception de la demande de regroupement que celle-ci a été reçue en préfecture le 16 mars 2015, et que la société est donc titulaire d'une décision implicite d'autorisation de regroupement pour 880 vaches laitières depuis le 16 mai 2015 ; que, par suite, lors du contrôle réalisé par l'inspection des installations classées le 9 juin 2015 et le 1^{er} juillet 2015, la SCEA Cote de la Justice n'était pas en non-conformité avec des dispositions de l'arrêté du 1^{er} février 2013 puisque l'effectif présent de 796 vaches laitières était inférieur à l'effectif autorisé de 880 vaches laitières ; que c'est donc à tort que la préfète de la Somme a pris la mise en demeure attaquée le 1^{er} juillet 2015 ; que la demande de regroupement a été présentée 15 jours avant le commencement des opérations de regroupement ; que si l'administration soutient que le dossier déposé le 16 mars 2015 n'était pas complet, il lui appartenait de demander au pétitionnaire de le compléter en application de l'article 2 du décret 2001-492 du 6 juin 2001, ce qui n'a pas été fait, l'administration se bornant à accuser réception de la déclaration de regroupement ; qu'à l'issue d'un délai de 2 mois elle devait être regardée comme étant titulaire d'une décision implicite d'acceptation ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 décembre 2015, la préfète de la Somme conclut au rejet de la requête.

Elle soutient :

- que l'urgence n'est pas établie par la société requérante qui n'a engagé de recours qu'à la date limite d'expiration des délais et qui ne justifie pas de l'incidence sur l'exploitation de l'arrêté attaqué et des sanctions prononcées à son encontre ;
- que les autres moyens soulevés par la SCEA Cote de la Justice ne sont pas fondés.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 22 décembre 2015, l'association Novissen, l'association Picardie Nature, l'association L214, la confédération paysanne, syndicat pour une agriculture paysanne et la défense de ses travailleurs et le mouvement national de lutte pour l'environnement réseau Homme et Nature, représentés par Me Frison, interviennent pour demander au tribunal administratif de rejeter la demande de la SCEA Cote de la Justice tendant à la suspension de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 la mettant en demeure de mettre en conformité ses effectifs bovins avec les dispositions de l'article 1-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} février 2013 sous un délai de 15 jours à compter de sa notification ;

Elles soutiennent :

- qu'elles ont un intérêt suffisant pour agir au soutien de l'arrêté attaqué, dans la mesure où elles se sont opposées depuis sa création à l'exploitation en cause et ont engagé diverses actions en justice en raison des infractions commises par la SCEA Cote de la Justice ;
- que la procédure contradictoire a été respectée avant de prendre l'arrêté attaqué ;

- que le préfet est en situation de compétence liée au regard des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, du fait du dépassement du nombre de 500 vaches autorisées par l'arrêté initial nonobstant la procédure de regroupement de troupeau déjà engagée ;

- que la demande de regroupement a été présentée alors que l'effectif de l'exploitation était déjà de près de 800 vaches laitières, supérieur aux 500 vaches autorisées ; que la demanderesse ne respectait pas la condition de régularité de l'exploitation pour pouvoir bénéficier de la procédure de regroupement ;

- que le surplus de 300 vaches provient d'une autre exploitation que des quatre qui figurent dans le dossier de regroupement ; qu'en totalisant les 300 vaches introduites frauduleusement et les vaches issues du regroupement, l'effectif total de la ferme atteint environ 1100 vaches ;

Par une requête enregistrée le 26 août 2015, sous le n°1502616, la SCEA Cote de la Justice, représentée par Me Bodart (SCP Montesquieu), demande l'annulation de l'arrêté de la préfète de la Somme en date du 1^{er} juillet 2015, qui la met en demeure, sous un délai de 15 jours à compter de sa signification, de mettre en conformité ses effectifs avec des dispositions de l'article I-I-I de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2013 autorisant la SCEA Cote de la Justice à exploiter un élevage de 500 vaches laitières auquel est associée une unité de méthanisation sur le territoire des communes de Buigny – Saint Maclou et Drucat ;

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 22 décembre 2015, l'association Novissen, l'association Picardie Nature, l'association L214, la confédération paysanne, syndicat pour une agriculture paysanne et la défense de ses travailleurs et le mouvement national de lutte pour l'environnement réseau Homme et Nature, représentés par Me Frison, interviennent pour demander au tribunal administratif de rejeter la demande de la SCEA Cote de la Justice tendant à l'annulation de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 la mettant en demeure de mettre en conformité ses effectifs bovins avec les dispositions de l'article 1-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} février 2013 sous un délai de 15 jours à compter de sa notification ;

II°) Par une requête enregistrée le 4 décembre 2015 sous le n°1503544 et un mémoire en réplique enregistré le 21 décembre 2015, la SCEA Cote de la Justice, représentée par Me Bodart (SCP Montesquieu), demande au juge des référés :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté de la préfète de la Somme en date du 28 août 2015 par lequel la préfète de la Somme lui inflige une astreinte journalière de 780 euros en application de l'article L. 171 – 8 du code de l'environnement ;

2°) de condamner l'État à lui payer une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761 – 1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

-que la condition d'urgence s'apprécie objectivement au vu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce en fonction de l'atteinte portée aux intérêts de celui qui est visé par la mesure dont la suspension est demandée et de l'intérêt public qui fonde cette mesure ; qu'elle est établie par le fait que l'arrêté attaqué en date du 1^{er} juillet 2015 est le fondement juridique des 2 arrêtés prononçant d'une part une amende de 7800 euros et d'autre part une astreinte journalière de 780 euros ; que selon la jurisprudence le juge tient compte des conséquences de l'exécution de la décision attaquée dans l'attente du jugement au fond ; que les conditions d'exploitation permettent de supporter sans difficulté le nombre de vaches supplémentaires et qu'ainsi aucun intérêt public sérieux ne justifie la mesure attaquée ; qu'à la date d'enregistrement de la requête, la société est redevable d'une somme

de 7800 euros ainsi que d'une astreinte de 26 500 euros ; que cette situation résulte du fait que le préfet n'a pas statué au vu du dossier de regroupement de troupeaux qui lui a été présenté, alors que selon les dispositions de l'alinéa 3 de l'article R. 515 – 53 I du code de l'environnement, lorsque le projet de regroupement n'est pas de nature à entraîner une modification substantielle des conditions d'exploitation, le préfet accorde son autorisation dans les formes prévues à l'article R. 512 – 31 du même code ; qu'il ressort clairement de l'avis émis par l'autorité environnementale le 22 octobre 2015 et du rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 juillet 2015, que le regroupement projeté n'entraîne pas de modification substantielle au fonctionnement de l'exploitation ; qu'au regard des conséquences graves qu'entraîne le paiement de ces sommes pour la société, l'administration ne justifie d'aucun intérêt public qui s'opposerait à ce que l'arrêté qui lui inflige une astreinte de 780 euros par jour ne soit pas suspendu ;

- que l'arrêté du 28 août 2015 qui lui inflige une astreinte administrative repose sur l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} juillet 2015 qui est entaché d'illégalité ; que par la voie de l'exception d'illégalité, il y a lieu de suspendre l'exécution de l'arrêté du 28 août 2015 et l'application de celui du 1^{er} juillet précédent ;

- que la mise en demeure attaquée est illégale dans la mesure où elle est fondée sur une non-conformité inexistante ; qu'en l'absence de non-conformité, le préfet n'était pas en situation de compétence liée pour édicter une mise en demeure ; qu'en effet, cette mise en demeure est fondée sur le constat d'un cheptel de 796 vaches au lieu de 500 vaches autorisées par l'arrêté du 1^{er} février 2013, soit un dépassement de plus de 59 %, justifiant la mise en œuvre des mesures prévues aux articles R. 512 – 33 et R. 515 – 53 du code de l'environnement ; que toutefois, la société a déposé le 16 mars 2015 une demande de regroupement de troupeaux, sur le fondement de l'article R. 515 – 53 du code de l'environnement, en vue d'atteindre un effectif de 880 vaches ; que le dossier présenté à l'appui de la demande, dont il lui a été accusé réception le 23 mars 2015, comportait l'ensemble des éléments exigés par l'article R. 515 – 54 du code de l'environnement ; qu'au regard des exigences du II de l'article R. 515 – 53, qui caractérisent un regroupement n'entraînant pas de modification substantielle de l'exploitation, le regroupement opéré ne concerne que des animaux relevant d'une même rubrique de la nomenclature des installations classées, soit en l'espèce la rubrique 2101 – 2 – a), il n'entraîne pas de modification sensible du plan d'épandage de l'installation de regroupement, dans la mesure où les parcelles figurant dans le plan d'épandage annexé à l'arrêté du 1^{er} février 2013 sont suffisantes pour les besoins de 880 vaches laitières, que les mesures prévues pour maîtriser les impacts, telles que les nuisances pour le voisinage, les pollutions de l'environnement et des milieux aquatiques sont suffisantes au regard du troupeau regroupé, dans la mesure où à l'origine elles avaient été prévues pour un cheptel de 1000 vaches laitières, que par rapport à un effectif de référence de 840 vaches, l'effectif après regroupement s'établit à 880 vaches soit au-dessous du plafond d'augmentation de 5 % imposés par le a) du 4^o du II de l'article R. 515 – 53 du code de l'environnement ; que l'augmentation des effectifs présents sur les installations, qui est de 380 vaches, est inférieure au double du seuil d'autorisation pour la rubrique 2101 – 2 qui est de 200 vaches laitières, le regroupement ne franchissant aucun des seuils figurant. 6. 6 de l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dans la mesure où celle-ci ne concerne pas les élevages bovins mais uniquement les élevages de volailles, porcs et truies, et qu'enfin l'effectif de l'installation de regroupement est, après ce dernier, inférieur à 2 fois l'effectif initial de l'installation dans la mesure où avec 880 vaches il est inférieur à 1000 vaches ; qu'en l'absence de réponse au 16 mai 2015, la société pétitionnaire était titulaire d'une autorisation tacite en application de l'article 21 de la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 dans sa version issue de la loi n° 2013 – 1005 du 12 novembre 2013 qui prévoit une autorisation tacite en cas de silence gardé pendant 2 mois sur une demande par l'autorité administrative, et dont l'entrée en vigueur se situe le

12 novembre 2014 ; que la demande de regroupement de troupeaux présentée sur le fondement de l'article R. 515 – 53 du code de l'environnement n'entre pas dans les exceptions qui écartent une décision tacite d'autorisation, au vu des décrets n° 2014 – 1271 du 23 octobre 2014, n° 2014 – 1272 du 23 octobre 2014 et n° 2014 – 1273 du 30 octobre 2014 concernant le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ; qu'il ressort de l'accusé de réception de la demande de regroupement que celle-ci a été reçue en préfecture le 16 mars 2015, et que la société est donc titulaire d'une décision implicite d'autorisation de regroupement pour 880 vaches laitières depuis le 16 mai 2015 ; que, par suite, lors du contrôle réalisé par l'inspection des installations classées le 9 juin 2015 et le 1^{er} juillet 2015, la SCEA Cote de la Justice n'était pas en non-conformité avec des dispositions de l'arrêté du 1^{er} février 2013 puisque l'effectif présent de 796 vaches laitières était inférieur à l'effectif autorisé de 880 vaches laitières ; que c'est donc à tort que la préfète de la Somme a pris la mise en demeure attaquée le 1^{er} juillet 2015 ; que la demande de regroupement a été présentée 15 jours avant le commencement des opérations de regroupement ; que si l'administration soutient que le dossier déposé le 16 mars 2015 n'était pas complet, il lui appartenait de demander au pétitionnaire de le compléter en application de l'article 2 du décret 2001-492 du 6 juin 2001, ce qui n'a pas été fait, l'administration se bornant à accuser réception de la déclaration de regroupement ; qu'à l'issue d'un délai de 2 mois, elle devait être regardée comme étant titulaire d'une décision implicite d'acceptation ;

-que l'arrêté qui lui inflige une astreinte repose exclusivement sur le dépassement allégué de la capacité d'accueil sans qu'il soit démontré l'existence d'un trouble causé à l'environnement ; que cette astreinte a donc été prononcée en méconnaissance des dispositions du 4° de l'article L. 171 – 8 du code de l'environnement selon lequel les amendes et astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement ; qu'en l'espèce, la préfète a retenu un dépassement de 52 % par rapport à un effectif de 500 vaches laitières et a fixé en conséquence le montant de l'amende à 52 % du maximum prévu de 15 000 euros soit 7800 euros et l'astreinte journalière à 52 % de 1500 euros, soit 780 euros ; que parallèlement, la préfète n'a relevé aucune atteinte à l'environnement ; que ce regroupement qui conduit à la constatation de la présence de 796 vaches laitières s'effectue dans une exploitation qui est dimensionnée pour 1000 vaches laitières ainsi qu'il ressort du dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter ; que les capacités d'épandage dont elle dispose permettent de traiter les effluents du cheptel de 880 vaches laitières avec ou sans méthanisation ; qu'ainsi, nonobstant le dépassement de 52 % reproché par la préfète, les installations permettent d'absorber cet accroissement du troupeau sans conséquences pour l'environnement ; que par suite la sanction infligée à l'application de l'article L. 171 – 8 du code de l'environnement est entachée d'illégalité ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 décembre 2015, la préfète de la Somme conclut au rejet de la requête.

Elle soutient :

- que l'urgence n'est pas établie par la société requérante qui n'a engagé de recours qu'à la date limite d'expiration des délais et qui ne justifie pas de l'incidence sur l'exploitation de l'arrêté attaqué et des sanctions prononcées à son encontre ;

- que les autres moyens soulevés par la SCEA Cote de la Justice ne sont pas fondés.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 22 décembre 2015, l'association Novissen, l'association Picardie Nature, l'association L214, la confédération paysanne, syndicat pour

une agriculture paysanne et la défense de ses travailleurs et le mouvement national de lutte pour l'environnement, réseau Homme et Nature, représentés par Me Frison, demandent au tribunal administratif de rejeter la demande de la SCEA Cote de la Justice tendant à la suspension de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 la mettant en demeure de mettre en conformité ses effectifs bovins avec les dispositions de l'article 1-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} février 2013 sous un délai de 15 jours à compter de sa notification ;

Elles soutiennent :

- qu'elles ont un intérêt suffisant pour agir au soutien de l'arrêté attaqué, dans la mesure où elles se sont opposées depuis sa création à l'exploitation en cause et ont engagé diverses actions en justice en raison des infractions commises par la SCEA en cause ;
- que la procédure contradictoire a été respectée avant de prendre l'arrêté attaqué ;
- que le préfet est en situation de compétence liée au regard des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, du fait du dépassement du nombre de 500 vaches autorisé par l'arrêté initial nonobstant la procédure de regroupement de troupeau déjà engagée ;
- que la demande de regroupement a été présentée alors que l'effectif de l'exploitation était déjà de près de 800 vaches laitières, supérieur aux 500 vaches autorisées ; que la demanderesse ne respectait pas la condition de régularité de l'exploitation pour pouvoir bénéficier de la procédure de regroupement ;
- que le surplus de 300 vaches provient d'une autre exploitation que des quatre qui figurent dans le dossier de regroupement ; qu'en totalisant les 300 vaches introduites frauduleusement et les vaches issues du regroupement, l'effectif total de la ferme atteint environ 1100 vaches ;

Par une requête enregistrée le 16 octobre 2015 sous le n°1503067, la SCEA Cote de la Justice, représentée par Me Bodart (SCP Montesquieu), demande l'annulation de l'arrêté de la préfète de la Somme en date du 28 août 2015 qui lui inflige une astreinte administrative de 780 euros par jour en l'absence de mise en conformité de son exploitation avec l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 ;

III°) Par une requête enregistrée le 4 décembre 2015 sous le n°153541 et un mémoire en réplique enregistré le 21 décembre 2015, la SCEA Cote de la Justice, représentée par Me Bodart (SCP Montesquieu), demande au juge des référés :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté de la préfète de la Somme en date du 28 août 2015 qui lui inflige une amende administrative de 7800 euros en application de l'article L. 171 – 8 du code de l'environnement ;

2°) de condamner l'État à lui payer une somme de 3000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761 – 1 du code de justice administrative ;

Elle soutient :

- que la condition d'urgence s'apprécie objectivement au vu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce en fonction de l'atteinte portée aux intérêts de celui qui est visé par la mesure dont la suspension est demandée et de l'intérêt public qui fonde cette mesure ; qu'elle est établie par le fait que l'arrêté attaqué en date du 1^{er} juillet 2015 est le fondement juridique des 2 arrêtés prononçant d'une part une amende de 7800 euros et d'autre part une astreinte journalière de 780 euros ; que selon la jurisprudence, le juge tient compte des conséquences de l'exécution de la décision attaquée dans l'attente du jugement au fond ; que les conditions d'exploitation permettent de supporter sans difficulté le nombre de vaches supplémentaires et qu'ainsi aucun intérêt public sérieux ne justifie la mesure attaquée ; qu'à la date d'enregistrement de la requête, la société est redevable d'une somme de 7 800 euros ainsi que d'une astreinte de 26 500 euros ; que cette situation résulte du fait que le

préfet n'a pas statué au vu du dossier de regroupement de troupeaux qui lui a été présenté, alors que selon les dispositions de l'alinéa 3 de l'article R. 515 – 53 I du code de l'environnement, lorsque le projet de regroupement n'est pas de nature à entraîner une modification substantielle des conditions d'exploitation, le préfet accorde son autorisation dans les formes prévues à l'article R. 512 – 31 ; qu'il ressort clairement de l'avis émis par l'autorité environnementale le 22 octobre 2015 et du rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 juillet 2015, que le regroupement projeté n'entraîne pas de modification substantielle au fonctionnement de l'exploitation ; qu'au regard des conséquences graves qu'entraîne le paiement de ces sommes pour la société, l'administration ne justifie d'aucun intérêt public qui s'opposerait à ce que l'arrêté qui lui inflige une amende administrative de 7800 euros ne soit pas suspendu ;

- que l'arrêté du 28 août 2015 qui lui inflige une amende administrative repose sur l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} juillet 2015 qui est entaché d'illégalité ; que par la voie de l'exception d'illégalité il y a lieu de suspendre l'exécution de l'arrêté du 28 août 2015 pris en l'application de celui du 1^{er} juillet précédent ;

- que la mise en demeure attaquée est illégale dans la mesure où elle est fondée sur une non-conformité inexistante ; qu'en l'absence de non-conformité, le préfet n'était pas en situation de compétence liée pour édicter une mise en demeure ; qu'en effet, cette mise en demeure est fondée sur le constat d'un cheptel de 796 vaches au lieu de 500 vaches autorisées par l'arrêté du 1^{er} février 2013, soit un dépassement de plus de 59 %, justifiant la mise en œuvre des mesures prévues aux articles R. 512 – 33 et R. 515 – 53 du code de l'environnement ; que toutefois, la société a déposé le 16 mars 2015 une demande de regroupement de troupeaux, sur le fondement de l'article R. 515 – 53 du code de l'environnement, en vue d'atteindre un effectif de 880 vaches ; que le dossier présenté à l'appui de la demande dont il lui a été accusé réception le 23 mars 2015, comportait l'ensemble des éléments exigés par l'article R. 515 – 54 du code de l'environnement ; qu'au regard des exigences du II de l'article R. 515 – 53, qui caractérisent un regroupement n'entraînant pas de modification substantielle de l'exploitation, le regroupement opéré ne concerne que des animaux relevant d'une même rubrique de la nomenclature des installations classées, soit en l'espèce la rubrique 2101 – 2 – a), il n'entraîne pas de modification sensible du plan d'épandage de l'installation de regroupement, dans la mesure où les parcelles figurant dans le plan d'épandage annexé à l'arrêté du 1^{er} février 2013 sont suffisantes pour les besoins de 880 vaches laitières, que les mesures prévues pour maîtriser les impacts, telles que les nuisances pour le voisinage, les pollutions de l'environnement et des milieux aquatiques sont suffisantes au regard du troupeau regroupé, dans la mesure où à l'origine elles avaient été prévues pour un cheptel de 1000 vaches laitières, que par rapport à un effectif de référence de 840 vaches, l'effectif après regroupement s'établit à 880 vaches soit au-dessous du plafond d'augmentation de 5 % imposés par le a) du 4^o du II de l'article R. 515 – 53 du code de l'environnement ; que l'augmentation des effectifs présents sur les installations, qui est de 380 vaches, est inférieure au double du seuil d'autorisation pour la rubrique 2101 – 2 qui est de 200 vaches laitières, le regroupement ne franchissant aucun des seuils figurant à l'article 6.6 de l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dans la mesure où celle-ci ne concerne pas les élevages bovins mais uniquement les élevages de volailles, porcs et truies, et qu'enfin l'effectif de l'installation de regroupement est, après ce dernier de 880 vaches laitières, inférieur à 2 fois l'effectif initial de l'installation de 500 vaches laitières ; qu'en l'absence de réponse au 16 mai 2015, la société pétitionnaire était titulaire d'une autorisation tacite en application de l'article 21 de la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 dans sa version issue de la loi n° 2013 – 1005 du 12 novembre 2013 qui prévoit une autorisation tacite en cas de silence gardé pendant 2 mois sur une demande par l'autorité administrative, et dont l'entrée en vigueur se situe le 12 novembre 2014 ; que la demande de regroupement de troupeaux présentée sur le fondement de

l'article R. 515 – 53 du code de l'environnement n'entre pas dans les exceptions qui écartent l'existence d'une décision tacite d'autorisation, au vu des décrets n° 2014 – 1271 du 23 octobre 2014, n° 2014 – 1272 du 23 octobre 2014 et n° 2014 – 1273 du 30 octobre 2014 concernant le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ; qu'il ressort de l'accusé de réception de la demande de regroupement que celle-ci a été reçue en préfecture le 16 mars 2015, et que la société est donc titulaire d'une décision implicite d'autorisation de regroupement pour 880 vaches laitières depuis le 16 mai 2015 ; que, par suite, lors du contrôle réalisé par l'inspection des installations classées le 9 juin 2015 et le 1^{er} juillet 2015, la SCEA Cote de la Justice n'était pas en non-conformité avec des dispositions de l'arrêté du 1^{er} février 2013 puisque l'effectif présent de 796 vaches laitières était inférieur à l'effectif autorisé de 880 vaches laitières ; que c'est donc à tort que la préfète de la Somme a pris la mise en demeure attaquée le 1^{er} juillet 2015 ; que la demande de regroupement a été présentée 15 jours avant le commencement des opérations de regroupement ; que si l'administration soutient que le dossier déposé le 16 mars 2015 n'était pas complet, il lui appartenait de demander au pétitionnaire de le compléter en application de l'article 2 du décret 2001-492 du 6 juin 2001, ce qui n'a pas été fait, l'administration se bornant à accuser réception de la déclaration de regroupement ; qu'à l'issue d'un délai de 2 mois elle devait être regardée comme étant titulaire d'une décision implicite d'acceptation ;

- que l'arrêté qui lui inflige une amende repose exclusivement sur le dépassement allégué de la capacité d'accueil sans qu'il soit démontré l'existence d'un trouble causé à l'environnement ; que cette astreinte a donc été prononcée en méconnaissance des dispositions du 4° de l'article L. 171 – 8 du code de l'environnement selon lequel les amendes et astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement ; qu'en l'espèce, la préfète a retenu un dépassement de 52 % par rapport à un effectif de 500 vaches laitières et a fixé en conséquence le montant de l'amende à 52 % du maximum prévu de 15 000 euros soit 7800 et l'astreinte journalière à 52 % de 1500 euros, soit 780 euros ; que parallèlement, la préfète n'a relevé aucune atteinte à l'environnement ; que ce regroupement qui conduit à la constatation de la présence de 763 vaches laitières s'effectue dans une exploitation qui est dimensionnée pour 1000 vaches laitières ainsi qu'il ressort du dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter ; que les capacités d'épandage dont elle dispose permettent de traiter les effluents du cheptel de 880 vaches laitières avec ou sans méthanisation ; qu'ainsi, nonobstant le dépassement de 52 % reproché par la préfète, les installations permettent d'absorber cet accroissement du troupeau sans conséquences pour l'environnement ; que par suite la sanction infligée à l'application de l'article L. 171 – 8 du code de l'environnement est entachée d'illégalité ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 décembre 2015, la préfète de la Somme conclut au rejet de la requête.

Elle soutient :

- que l'urgence n'est pas établie par la société requérante qui n'a engagé de recours qu'à la date limite d'expiration des délais et qui ne justifie pas de l'incidence sur l'exploitation de l'arrêté attaqué et des sanctions prononcées à son encontre ;

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 22 décembre 2015, l'association Novissen, l'association Picardie Nature, l'association L214, la confédération paysanne, syndicat pour une agriculture paysanne et la défense de ses travailleurs et le mouvement national de lutte pour l'environnement réseau Homme et Nature, représentés par Me Frison, demandent au tribunal administratif de rejeter la demande de la SCEA Cote de la Justice tendant à la suspension de l'arrêté

du 1^{er} juillet 2015 la mettant en demeure de mettre en conformité ses effectifs bovins avec les dispositions de l'article 1-1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} février 2013 sous un délai de 15 jours à compter de sa notification ;

Elles soutiennent :

- qu'elles ont un intérêt suffisant pour agir au soutien de l'arrêté attaqué, dans la mesure où elles se sont opposées depuis sa création à l'exploitation en cause et ont engagé diverses actions en justice en raison des infractions commises par la SCEA Cote de la Justice;

- que la procédure contradictoire a été respectée avant de prendre l'arrêté attaqué ;

- que le préfet est en situation de compétence liée au regard des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, du fait du dépassement du nombre de 500 vaches autorisé par l'arrêté initial nonobstant la procédure de regroupement de troupeau déjà engagée ;

- que la demande de regroupement a été présentée alors que l'effectif de l'exploitation était déjà de près de 800 vaches laitières, supérieur aux 500 vaches autorisées ; que la demanderesse ne respectait pas la condition de régularité de l'exploitation pour pouvoir bénéficier de la procédure de regroupement ;

- que le surplus de 300 vaches provient d'une autre exploitation que des quatre qui figurent dans le dossier de regroupement ; qu'en totalisant les 300 vaches introduites frauduleusement et les vaches issues du regroupement, l'effectif total de la ferme atteint environ 1100 vaches ;

Par une requête enregistrée le 16 octobre 2015 sous le n°153090, la SCEA Cote de la Justice, représentée par Me Bodart (SCP Montesquieu), demande l'annulation de l'arrêté de la préfète de la Somme en date du 28 août 2015 qui lui inflige une amende administrative de 7800 euros par jour en conséquence du non-respect de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu la décision en date du 1er septembre 2015, par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Durand, vice-président, pour statuer sur les demandes de référés ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Vu :

- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée par la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- le décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie)

- le code de l'environnement ;

- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, en présence de M. Margot, greffier, lu son rapport et entendu au cours de l'audience publique du 22 décembre 2015 à 14 heures 30, les observations de :

- Me Bodart pour la SCEA Cote de la Justice qui soutient que l'urgence à suspendre les arrêtés attaqués est établie par la mise en paiement forcé de l'amende et des astreintes soit 29 172 euros qui pèsent lourdement sur les comptes de l'entreprise au regard de la marge réalisée sur le lait et de la durée prévisible du traitement des requêtes au fond, alors qu'il ressort des avis des services de l'Etat que les intérêts, protégés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement qui fondent les sanctions infligées, ne sont pas affectés par l'augmentation du nombre de vaches laitières litigieuses ; que sur le fond, en l'absence de réponse à sa déclaration de regroupement de troupeaux, elle était titulaire d'une décision implicite d'acceptation à compter du 16 mai 2015, en vertu des dispositions de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 modifiée, dans la mesure où les articles R.515-53 et suivants ne sont pas mentionnés dans les décrets qui excluent certains domaines de la règle selon laquelle le silence de l'administration vaut acceptation et que les demandes de pièces complémentaires de l'administration sont intervenues après l'expiration de la période d'instruction ; que le calcul arithmétique effectué pour déterminer le montant de l'amende et de l'astreinte est entaché d'erreur de droit car il ne repose pas sur l'atteinte effectivement portée à l'environnement mais seulement sur le nombre de bêtes excédant l'autorisation délivrée pour 500 vaches ; que le dossier de regroupement était complet, les pièces complémentaires produites ayant trait au méthaniseur ; que les intervenant volontaires ne justifient pas avoir formé une intervention au fond ; que la confédération paysanne ne justifie pas d'un intérêt pour agir contre les actes attaqués au regard de ses statuts ; que le président de l'association Picardie Nature ne justifie pas de son habilitation pour intervenir dans la présente procédure ; que l'association L214 ne justifie pas d'un intérêt pour agir au regard de son objet consacré au bien être animal ;

- M. Grenier pour la préfète de la Somme qui conteste la situation d'urgence invoquée par la requérante, en faisant valoir que l'impact des sanctions est limité au vu de la production supplémentaire apportée par les vaches laitières en surnombre et que parmi les intérêts protégés par la réglementation il convient de retenir la très faible acceptation sociale de l'exploitation ; que sur le fond, le seul dépôt du dossier ne pouvait aboutir à une décision implicite d'acceptation, s'agissant d'une procédure de porter à connaissance et non d'une demande ; que le seul dépassement du nombre de bêtes autorisées suffit pour justifier la mise en demeure et les sanctions qui accompagnent son non respect ;

- Me Frison pour les associations intervenantes qui souligne l'impact de l'exploitation sur l'environnement et fait valoir qu'il convient de rapprocher le dossier de regroupement de troupeaux avec celui de la modification de la capacité du méthaniseur ; que les dossiers n'ont été complets qu'après qu'une réponse ait été apportée aux demandes de renseignements complémentaires de l'administration ; que le regroupement de troupeaux est fictif car il est opéré à partir de 6 exploitations qui n'existent plus ; que l'irrégularité n'a été dévoilée que grâce à une dénonciation d'origine interne à l'entreprise ; que la préfète était en situation de compétence liée pour relever l'infraction à l'arrêté autorisant la présence de 500 vaches ; que pour pouvoir s'opérer régulièrement, le regroupement de troupeaux suppose que les exploitations en cause soient toutes en situation régulière ; qu'en l'espèce, la SCEA Cote de la Justice avait déjà plus de 500 bêtes lors du regroupement ; que si les opposants à la ferme ont été pénalement condamnés, le jugement est également critique à l'égard de la ferme ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction à 15 heures 30 ;

1. Considérant que la SCEA Cote de la Justice a sollicité le 23 février 2011 l'autorisation d'exploiter un élevage de 1000 vaches laitières associé à une unité de méthanisation de 1,489 MW ; que par un arrêté du préfet de la Somme en date du 1^{er} février 2013, ladite société a été autorisée à exploiter un élevage de 500 vaches laitières associé à une unité de méthanisation de 1,388 MW ; que l'exploitation en cause a commencé son activité en septembre 2014 ; que, par un dossier enregistré en préfecture de la Somme le 16 mars 2015, la SCEA Cote de la Justice a porté à la connaissance de la préfète de la Somme qu'elle projetait de regrouper sur son site d'autres élevages pour atteindre un total de 880 vaches laitières dans les conditions prévues par l'article R.515-53 du code de l'environnement ; que par arrêté du 1^{er} juillet 2015, la préfète de la Somme a mis en demeure la SCEA Cote de la Justice de mettre en conformité ses effectifs de bovins avec des dispositions de l'article I-I de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2013 qui l'autorise à exploiter un élevage de 500 vaches laitières ainsi que l'unité de méthanisation sur le territoire des communes de Buigny – Saint Maclou et Drucat ; que cet arrêté a été suivi le 28 août 2015 par deux arrêtés infligeant une amende de 7800 euros et une astreinte de 780 euros par jour, en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ; que la SCEA Cote de la Justice en demande la suspension à la suite de ses requêtes en annulation déjà dirigées contre lesdits arrêtés ;

2. Considérant que, sous les numéros 1503543, 1503544 et 1503541, la SCEA Cote de la Justice demande respectivement la suspension de l'exécution de l'arrêté de la préfète de la Somme en date du 1^{er} juillet 2015 qui la met en demeure de se conformer à l'effectif de 500 vaches laitières autorisé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2013, de l'arrêté du 28 août 2015 qui lui inflige une amende de 7800 euros et de celui du même jour qui la soumet à une astreinte de 780 euros par jour en cas de non respect de l'arrêté susmentionné du 1^{er} juillet 2015 ; qu'il y a lieu de joindre ces trois requêtes pour statuer par une seule ordonnance ;

Sur les interventions de l'association Novissen, de l'association Picardie Nature, de l'association L214, de la confédération paysanne, du syndicat pour une agriculture paysanne et de la défense de ses travailleurs et de l'association mouvement national de lutte pour l'environnement réseau Homme et Nature :

3. Considérant qu'une intervention revêt un caractère accessoire par rapport au litige principal ; qu'il s'ensuit qu'une intervention, aussi bien en demande qu'en défense, n'est recevable au titre d'une procédure de suspension d'un acte qui constitue un prolongement de l'instance en annulation, qu'à la condition que son auteur soit également intervenu dans le cadre de l'instance principale ;

4. Considérant que les associations ci-dessus mentionnées ne sont intervenues qu'à l'appui de la requête en annulation dirigée contre l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 ; que, par suite, leur intervention à l'appui des requêtes enregistrées sous les n°1503541 et 1503544, tendant à la suspension des arrêtés du 28 août 2015 ne peuvent être admises ;

5. Considérant que ces organisations justifient d'un intérêt suffisant au maintien de l'exécution de l'arrêté et des décisions contestés ; qu'ainsi leur intervention en défense à l'appui de la requête enregistrée sous le n°1503543 est admise ;

Sur la recevabilité de la requête n°1503541 dirigée contre l'arrêté du 28 août 2015 infligeant une amende de 7800 euros :

6. Considérant qu'aux termes de l'article 117 du décret susvisé du 7 novembre 2012 : « *Les titres de perception émis en application de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales peuvent faire l'objet de la part des redevables : 1° Soit d'une opposition à l'exécution en cas de contestation de l'existence de la créance, de son montant ou de son exigibilité ; (...)/L'opposition à l'exécution et l'opposition à poursuites ont pour effet de suspendre le recouvrement de la créance.* » et qu'aux termes de l'article 118 du même décret : « *Avant de saisir la juridiction compétente, le redevable doit adresser une réclamation appuyée de toutes justifications utiles au comptable chargé du recouvrement de l'ordre de recouvrer./La réclamation doit être déposée, sous peine de nullité : 1° En cas d'opposition à l'exécution d'un titre de perception, dans les deux mois qui suivent la notification de ce titre ou du premier acte de poursuite qui procède du titre en cause ; (...).* » ;

7. Considérant que la SCEA Cote de la Justice a saisi le 16 octobre 2015 le tribunal de céans d'une requête au fond contre l'arrêté du 28 août 2015 lui infligeant une amende administrative de 7800 euros ; qu'il ressort des pièces du dossier que ladite société a régulièrement formé par courrier du 12 novembre 2015, un recours administratif contentieux contre le titre de perception de 7800 euros émis le 9 septembre 2015 en application de l'arrêté du 28 août 2015 lui infligeant cette amende, lequel a été rejeté par décision du 13 novembre 2015 par la préfète de la Somme ; qu'en conséquence, il résulte des dispositions ci-dessus rappelées, que ce titre de perception afférent à cette amende ne peut pas être exécuté ; que, dès lors, les conclusions de la SCEA Cote de la Justice tendant à ce qu'il soit ordonné, sur le fondement de l'article L. 521-1 précité du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 28 août 2015 qui lui inflige l'amende de 7800 euros, sont sans objet et par suite irrecevables ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant que la requête n°1503543 est dirigée contre l'arrêté de mise en demeure du 1^{er} juillet 2015 et que la requête n°1503544 est dirigée contre l'arrêté du 28 août 2015 assortissant le non-respect de cette mise en demeure d'une astreinte journalière de 780 euros :

S'agissant de la condition d'urgence :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

9. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la

décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à la situation du requérant et aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il en va ainsi, alors même que cette décision n'aurait un objet ou des répercussions que purement financiers et qu'en cas d'annulation, ses effets pourraient être effacés par une réparation pécuniaire ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier, ou, le cas échéant, sur les personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce ;

10. Considérant qu'aux termes de l'article R.515-53 du code de l'environnement : « I — Tout projet de regroupement d'installations d'élevages relevant respectivement des rubriques 2101, 2102 ou 2111 de la nomenclature prévue à l'article L. 511-2 sur une installation d'élevage doit être porté, avant sa réalisation et par l'exploitant de l'installation sur laquelle il doit être réalisé, à la connaissance du préfet avec les éléments d'appréciation prévus à l'article R. 515-54. / Si le préfet estime, après avis de l'inspection des installations classées, que le projet de regroupement est de nature à entraîner une modification substantielle de l'installation, il invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les conditions prévues au deuxième alinéa du II de l'article R. 512-33. La nouvelle autorisation est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale. / Si le préfet estime au vu du dossier prévu à l'article R. 515-54 que le projet de regroupement n'est pas de nature à entraîner une modification substantielle, il accorde son autorisation dans les formes prévues à l'article R. 512-31. (...) » et qu'aux termes de l'article R.512-31 du même code : « Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. (...) » ;

11. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, qu'en application des dispositions ci-dessus rappelées de l'article R.515-53 du code de l'environnement, la SCEA Cote de la Justice a déposé, le 16 mars 2015, un dossier de regroupement d'installations d'élevages, visant à porter de 500 à 880 son effectif de vaches laitières ; qu'il résulte des dispositions ci-dessus rappelées, que lorsque le projet de regroupement n'entraîne pas une modification substantielle des conditions de fonctionnement de l'élevage, le préfet accorde son autorisation dans les formes prévues à l'article R. 512 – 31 du même code ; qu'au vu des éléments objectifs contenus dans son dossier établissant l'absence de modification substantielle des conditions d'exploitation et compte tenu des dispositions de l'article 21 de la loi susvisée du 12 avril 2000 résultant de la loi du 12 novembre 2013, selon laquelle le silence de l'administration vaut en principe acceptation de la demande, ainsi que de l'annexe du décret susvisé du 30 octobre 2014 qui ne mentionne pas l'article R.515-53 parmi les exceptions à ce principe, la SCEA Cote de la Justice pouvait raisonnablement estimer qu'elle était titulaire, à compter du 16 mai 2015, d'une autorisation tacite de regrouper les élevages selon sa déclaration susmentionnée ; que malgré le dossier ci-dessus rappelé, par l'arrêté contesté du 1^{er} juillet 2015, la préfète de la Somme a relevé que l'effectif autorisé par l'arrêté du 1^{er} février 2013 de 500 vaches laitières avait été irrégulièrement porté à 796 vaches laitières et a, par suite, mis en demeure la SCEA Cote de la Justice de ramener cet effectif au niveau défini par l'arrêté susmentionné du 1^{er} février 2013 ; qu'en conséquence de cette mise en demeure, la société s'est vue signifier une astreinte de 780 euros par jour en l'absence de réduction du nombre de vaches laitières, qui a donné lieu à l'émission d'un titre de perception de 26 520 euros le 14 octobre 2015 ; que

compte tenu de la durée prévisible requise pour juger l'affaire au fond et de l'importance de l'astreinte ainsi prononcée au regard des performances économiques de la société, qui font ressortir une marge négative pour la période de juillet à octobre 2015 et qui ne sont pas sérieusement contestées par la préfète de la Somme ou de la charge que représenterait le renvoi des animaux en surnombre, nonobstant les solutions proposées par les associations intervenantes, la société requérante est fondée à soutenir que la mise en demeure qui lui impose de réduire son effectif de vaches laitières est assortie de conséquences qui préjudicient de manière suffisamment grave à ses intérêts ;

12. Considérant qu'aucune considération propre à un danger ou à une atteinte à l'environnement n'est mise en avant ; que le simple fait de former un recours le dernier jour du délai de recours n'est pas de nature à exclure une situation d'urgence ;

13. Considérant que, dans ces conditions, l'intérêt général invoqué par les défendeurs lié à la préservation de la sécurité publique dans l'attente du jugement au fond et à l'existence d'une forte opposition à l'exploitation en cause, ne peut être regardé en l'espèce, dans le cadre d'une appréciation globale, comme de nature à contrebalancer la situation d'urgence que connaît la société requérante ; qu'ainsi, la condition d'urgence posée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative est remplie ;

S'agissant de l'existence d'un doute sérieux :

Pour ce qui est de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 de mise en demeure de respecter l'effectif maximal de 500 vaches laitières :

14. Considérant que pour mettre la SCEA Cote de la Justice en demeure de se conformer à l'effectif de 500 vaches laitières autorisé par l'arrêté du 1^{er} février 2013, la préfète de la Somme s'est fondée sur le constat établissant qu'à la date du 9 juin 2015, 796 vaches laitières étaient présentes dans l'exploitation, ce qui constitue un dépassement de plus de 59 % par rapport à l'effectif autorisé ; qu'au vu de cette situation, il lui appartenait de statuer avant mise en œuvre de toute modification des installations en cause, conformément aux dispositions des articles R. 512 – 33 et R. 515 – 53 du code de l'environnement ; qu'il y avait lieu, conformément aux dispositions de l'article L. 171 – 8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la SCEA Cote de la Justice, de respecter l'arrêté d'autorisation susmentionné du 1^{er} février 2013 ;

15. Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article R.515-53 du code de l'environnement : « (...) II. — Pour l'application du présent article, n'est pas considéré comme une modification substantielle le projet qui satisfait à l'ensemble des conditions suivantes : 1° Le regroupement ne concerne que des animaux relevant d'une même rubrique de la nomenclature des installations classées ; 2° Le regroupement n'entraîne pas de modification sensible du plan d'épandage de l'installation de regroupement à la suite de l'insertion de nouvelles parcelles ne faisant pas partie de l'un des plans d'épandage initiaux ; 3° Les mesures prévues par l'exploitant pour maîtriser les impacts, tels que les nuisances pour le voisinage et les pollutions de l'environnement et des milieux aquatiques, sont estimées suffisantes par le préfet au regard de la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ; 4° L'évolution des effectifs des animaux répond aux conditions suivantes : a) La somme des effectifs des différentes installations

après le regroupement est inférieure ou égale à l'effectif de référence augmenté de 5 % ; b) L'augmentation de l'effectif présent sur l'installation du regroupement est inférieure à deux fois l'effectif qui détermine le seuil de l'autorisation de la rubrique dont relève l'installation, sans toutefois dépasser le seuil fixé par l'arrêté pris en application du II de l'article R. 512-33 ; c) Du fait du regroupement, aucun des seuils figurant au point 6.6 de l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles n'est franchi sur l'installation de regroupement ; d) L'effectif de l'installation de regroupement est, après regroupement, inférieur à deux fois l'effectif initial de cette installation./ Pour l'application des b, c et d du 4°, l'augmentation de l'effectif présent sur l'installation de regroupement est calculée en prenant en compte les augmentations opérées postérieurement à la dernière autorisation accordée à cette installation conformément à l'article L. 512-2.(...).»;

16. Considérant d'autre part, qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *I. — Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement./ II. — Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut : 1° (...); Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales./ L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif (...); 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte./ Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement./ L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements./ Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé. » ;*

17. Considérant que, sur le fondement des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le préfet peut mettre en demeure les exploitants de satisfaire aux conditions qui leur sont imposées ; que cependant, saisi d'un recours de plein contentieux formé contre un arrêté préfectoral ayant cet objet, le juge administratif peut être amené à constater que les mesures prescrites, qui étaient légalement justifiées lorsqu'elles ont été prises, ne sont plus nécessaires à la date où il statue ; qu'il doit alors l'abroger pour l'avenir ;

18. Considérant en premier lieu, qu'il ressort du rapport d'inspection santé animale et installations classées faisant suite à l'inspection du 9 juin 2015, notifié à la SCEA Cote de la Justice le 10 juin suivant, qu'il est constaté, « un état de propreté de certaines zones d'élevage non satisfaisant à corriger, notamment dans l'aire d'accès à la salle de traite et les travées des lieux de vie des vaches laitières, vigilance à avoir sur le système de raclage. L'amélioration du nettoyage du site est indispensable à une meilleure maîtrise sanitaire du troupeau (maladie des pieds) et à une amélioration de son confort. État général des animaux satisfaisant (état corporel, comportement, état sanitaire du troupeau) – production laitière par vache stabilisée et de qualité. Gestion de la pharmacie vétérinaire conforme, suivi sanitaire par le vétérinaire satisfaisant. Cependant amélioration attendue sur le parage des animaux. Effectif autorisé de 500 vaches nettement dépassé. Élevage en situation

d'infraction. » ; qu'au regard de la présence de 796 vaches laitières au lieu des 500 autorisées par l'arrêté du 1^{er} février 2013, la préfète de la Somme était en situation de compétence liée pour mettre ladite société en demeure de se conformer à l'arrêté susmentionné du 1^{er} février 2013 ; que toutefois, il ressort du rapport, en date du 30 juillet 2015, de l'inspecteur de l'environnement, que les éléments du dossier de regroupement d'élevages déposé par la SCEA Cote de la Justice sont suffisants et que l'augmentation du nombre de vaches laitières s'inscrit dans le cadre des dispositions réglementaires de telle sorte qu'elle n'entraîne pas de modification substantielle des conditions d'exploitation ; qu'il en va de même s'agissant des installations de méthanisation pour lesquelles ladite société avait également déposé le 7 janvier 2015 un dossier de porter à connaissance en vue de modifier les installations de méthanisation ; que l'inspecteur conclut « qu'il propose d'acter la demande de modification de l'autorisation délivrée le 1^{er} février 2013, à la SCEA Cote de la Justice par arrêté préfectoral complémentaire prenant en compte les nouvelles prescriptions, et ce, sans enquête publique » ; que selon le rapport en date du 22 octobre 2015 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie, « le regroupement concerne 4 élevages, tous déclarés au titre des installations classées et en cessation de l'activité laitière. L'inspection conclut que le projet de regroupement d'élevages n'apporte pas de modification substantielle. En effet le regroupement ne concerne que des animaux relevant de la même rubrique de la nomenclature des installations. Il n'entraîne pas de modification sensible du plan d'épandage ; la SCEA Cote de la Justice dispose d'un plan d'épandage suffisant pour épandre les effluents produits après regroupement. Le site d'élevage a déjà la capacité pour accueillir l'augmentation de l'effectif. Le regroupement n'induit pas d'impacts supplémentaires à ceux étudiés initialement (l'étude d'impact portait sur un projet de 1000 vaches laitières). Les mesures prévues par l'exploitant pour maîtriser les impacts, tels que les nuisances pour le voisinage et les pollutions de l'environnement, sont suffisants » ; qu'ainsi, il ressort des pièces du dossier et qu'au demeurant il est constant, que le regroupement d'exploitations litigieuses qui vise de porter l'effectif de vaches laitières à 880 vaches n'entraîne pas de modification substantielle des conditions d'exploitation prises en compte dans l'arrêté du 1^{er} février 2013, qui autorise la société requérante à exploiter un élevage de 500 vaches laitières ;

19. Considérant en second lieu, qu'en présence de la déclaration du regroupement d'exploitations d'élevage, régie par les dispositions de l'article R.515-53 du code de l'environnement, il résulte de la combinaison des dispositions du I de l'article R.515-53 du code de l'environnement et de l'article R. 512-31 du même code, que lorsque le regroupement n'entraîne pas de modification substantielle des conditions d'exploitation, le préfet accorde son autorisation en édictant un nouvel arrêté ; qu'il ressort du mémoire en défense de la préfète de la Somme, qu'il est constant que les modifications apportées par le regroupement d'exploitation n'entraîne pas de modification substantielle des conditions d'exploitation ; que, par suite, la préfète de la Somme et les associations intervenantes en défense ne sont plus fondées à opposer le fait que le regroupement a été opéré en l'absence d'autorisation ; que la préfète de la Somme ne peut utilement soutenir que la demande de regroupement devait être appréciée en tenant compte de l'impact du changement projeté sur le méthaniseur, dans la mesure où cet aspect n'est pas pris en compte dans son arrêté attaqué du 1^{er} juillet 2015 ; qu'enfin les allégations des associations en défense selon lesquelles l'effectif de vaches laitières de l'exploitation en cause atteindrait 1100 bêtes n'est pas établi par les pièces du dossier ;

20. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la situation d'infraction relevée par l'inspecteur des installations classées a disparu à la date de la présente ordonnance; que, dès lors, en l'état de l'instruction, il existe un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 qui met la

SCEA Cote de la Justice en demeure de réduire à 500 vaches laitières l'effectif présent dans l'exploitation ; que, par suite, la SCEA Cote de la Justice est fondée à demander la suspension de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 ;

Pour ce qui est de l'arrêté du 28 août 2015 infligeant une astreinte de 780 euros par jours

21. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement ; que pour infliger une astreinte de 780 euros, la préfète de la Somme s'est fondée sur le pourcentage constaté de dépassement de l'effectif autorisé, soit 52%, qu'elle a appliqué au montant maximal de l'astreinte ; que toutefois, en l'absence de modification substantielle des conditions d'exploitation, le montant de l'astreinte ainsi calculé apparaît sans rapport avec l'atteinte portée à l'environnement ; que, dès lors, il existe un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté du 28 août 2015 qui fixe à 780 euros le montant de l'astreinte infligée à la SCEA de la Cote de la Justice en cas de non respect de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 ; qu'en tout état de cause, il y a lieu de suspendre l'application de cet arrêté par voie de conséquence de la suspension de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 ; que, par suite, en l'état de l'instruction, la SCEA Cote de la Justice est fondée à demander la suspension de l'arrêté du 28 août 2015 prononçant une astreinte de 780 euros par jour à son encontre ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

22. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *" Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation "* ;

23. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à la SCEA Cote de la Justice une somme de 1500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'intervention de l'association Novissen, de l'association Picardie Nature, de l'association L214, de la confédération paysanne, de l'association pour une agriculture paysanne et la défense de ses travailleurs et du mouvement national de lutte pour l'environnement réseau Homme et Nature, est admise à l'appui de la requête enregistrée sous le n°1503543.

Article 2 : Les interventions des associations et organismes mentionnés à l'article 1^{er} ne sont pas admises à l'appui des requêtes n°s 1503541 et 1503544.

Article 3 : L'arrêté du 1^{er} juillet 2015 et l'arrêté du 28 août 2015 fixant à 780 euros par jour l'astreinte associée au non-respect de l'arrêté précédent, de la préfète de la Somme, sont suspendus.

Article 4 : La requête enregistrée sous le n°1503541 est rejetée.

Article 5 : L'Etat versera une somme de 1500 euros à la SCEA Cote de la Justice au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à la SCEA Cote de la Justice, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, à l'association Novissen, à l'association Picardie Nature, à l'association L214, à la confédération paysanne pour une agriculture paysanne et la défense de ses travailleurs et à l'association mouvement national de lutte pour l'environnement réseau Homme et Nature. Copie en sera adressée au préfet de la Somme.

Fait à Amiens, le 18 janvier 2016.

Le juge des référés,

mas
M. DURAND

Le greffier,

S. MARGOT

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

